

DEMANDE DE REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES
DE CLUBS DIFFERENTS au plus bas niveau territorial
(1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division)

Article 24 des Règlements Généraux de la F.F.H.B. pour les compétitions ADULTES et pour les JEUNES article 2.2 du règlement des compétitions JEUNES de la Ligue de Bretagne

Document à retourner à :

U18 et +16 : Serge DESNOES : 5300000.sdesnoes@ffhandball.net

U15/U13/U11 ans : Marie QUEGUINER : 5300000.mfqueguiner@ffhandball.net

LE CLUB 1 : _____ N° d'affiliation : 53 _____
(DEMANDEUR)

ne disposant pas d'un effectif suffisant dans la catégorie : Masculine Féminine

+16 U18 U15 U13 U11

souhaite le regroupement des joueurs (ses) suivants (es) :

Nb	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° licence (4 derniers chiffres)
1				
2				
3				
4				
5				
6				

avec LE CLUB 2 : _____ N° d'affiliation : 53 _____
(RECEVEUR)

pour évoluer dans la même catégorie d'âge en championnat de :

1^{ère} Division Territoriale 2^{ème} Division Territoriale 3^{ème} Division Territoriale

Pour l'évolution en compétitions, le regroupement des effectifs des 2 clubs portera le nom de :

"ENTENTE _____ / _____"
(nom du club gestionnaire de l'entente) (nom de l'autre club)

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CLUBS :

DOSSIER REGROUPEMENT EQUIPES

Les Présidents des 2 clubs, déclarent avoir pris connaissance de l'article 24 des Règlements généraux de la F.F.H.B., aménagé par l'article 2.2 du guide des compétitions Jeunes de la Ligue de Bretagne, fixant les conditions, modalités et incidences du regroupement, qui stipulent :

" Un club comptant peu de licenciés dans une catégorie d'âge peut être autorisé par la COC Territoriale à s'associer à un club voisin pour la saison en cours dans la limite de 6 joueurs. Les clubs devront alors remplir un dossier qu'ils transmettront à la COC Territoriale pour décision.

Pour les mineurs du Club 1, l'accord écrit des parents ou du représentant légal, doit obligatoirement être joint à la présente demande.

En aucun cas les joueurs/joueuses inscrits (es) sur la liste de "l'Entente" ne peuvent évoluer dans une autre équipe du club recevant et cette équipe nouvellement créée ne peut prétendre à une éventuelle accession.

Les joueurs/joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. En fin de saison, ils/elles retournent dans leur club d'origine et restent soumis (es) aux règles de mutation.

D'un commun accord, les Présidents des 2 clubs décident que cette équipe bénéficiera au club de :

_____ pour le compte de la C.M.C.D.

Le dossier de demande doit être déposé au salarié référent de la compétition concernée dans la période d'engagement des équipes (brassages ou championnat). Tout dossier incomplet sera renvoyé.

En aucun cas, les joueurs/joueuses ne peuvent pratiquer sans avoir eu l'accord de l'instance gestionnaire de la compétition.

A _____, le _____
Le Président, (Nom - Prénom) ↓

du club de ↓

(Signature et cachet du club)

A _____, le _____
Le Président, (Nom - Prénom) ↓

du club de ↓

(Signature et cachet du club)

DÉCISION DE L'INSTANCE GESTIONNAIRE DE LA COMPÉTITION

Après étude du dossier, la Ligue de Bretagne émet un avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à Rennes, le _____

Le président de la COC,